



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 novembre 2022  
(OR. en)

14120/22

**LIMITE**

**CORLX 1006**  
**CFSP/PESC 1444**  
**CONOP 116**  
**CODUN 52**  
**CONUN 258**  
**COLAC 60**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2019/2108 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

**DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL**

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2019/2108 à l'appui du renforcement de la sûreté  
et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies  
relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/2108<sup>1</sup>, qui prévoit une durée de mise en œuvre de trente-six mois pour les projets visés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision, à compter de la date de la conclusion de la convention de financement visée à son article 3, paragraphe 3.
- (2) La période de mise en œuvre de la convention prend fin le 20 décembre 2022.
- (3) Le 12 septembre 2022, le secrétaire exécutif du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA/CICT), qui est responsable de la mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (PESC) 2019/2108, a demandé une prolongation de quatorze mois sans coût supplémentaire de la période de mise en œuvre de ladite décision. Cette prolongation permet à l'OEA/CICT de procéder à la mise en œuvre de plusieurs des projets visés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (PESC) 2019/2108 dont la mise en œuvre a été compromise par la pandémie de COVID-19.
- (4) La prolongation de la période de mise en œuvre des projets visés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (PESC) 2019/2108 jusqu'au 20 février 2024 n'a aucune incidence en termes de ressources financières.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision (PESC) 2019/2108 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2019/2108 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 318 du 10.12.2019, p. 123).

*Article premier*

L'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2019/2108 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision expire le 20 février 2024."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*